

# DECISION DCC 04-033

*DATE : 30 MARS 2004*

*REQUERANT : HOUANSODJI Gabriel*

*Contrôle de conformité*

*Difficultés d'exécution d'une décision de justice*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 27 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 03 février 2004 sous le numéro 0203/023/REC, par laquelle Monsieur Gabriel HOUANSODJI demande à la Haute Juridiction de « déclarer inconstitutionnelle la suspension le 14 mars 2002 par le Procureur de la République près le tribunal de Cotonou de l'exécution de l'arrêt n° 051/99 du 24 décembre 1999 » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'un litige domanial a opposé la famille HOUANSODJI, représentée par Monsieur Gabriel HOUANSODJI, à YÊNOUSSI HOUSSE ; qu'un jugement a été rendu en faveur de la

famille HOUANSODJI le 17 novembre 1956, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel du 24 décembre 1999 ; qu'il développe que, dans le souci de prévenir des troubles sociaux, le Procureur Général a suspendu l'exécution de l'arrêt entreprise par Maître Claudine MOUGNI, huissier de justice ; qu'il précise que suite à l'échec du règlement amiable tenté entre les parties, le Procureur Général a ordonné la poursuite de l'exécution dudit arrêt ; qu'il affirme que contre toute attente le Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou a ordonné de surseoir à l'exécution de l'arrêt au motif que des personnes étaient prêtes à tirer ; qu'il sollicite, sur le fondement des articles 3 alinéa 3 et 121 alinéa 2 de la Constitution, que la Cour déclare cette suspension anticonstitutionnelle ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les difficultés d'exécution de l'Arrêt n° 051/99 du 24 décembre 1999 suite aux instructions contradictoires du Procureur Général près la Cour d'Appel et du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; que l'appréciation des difficultés d'exécution des décisions de justice relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel HOUANSODJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**